

Em002-6 Foire aux questions sur la publication d'OSS (FAQ OSS)

Recommandations concernant l'informatique de l'administration fédérale¹

Annexe indépendante du document principal Em002.

Classification ²	Non classifié
Effet juridique ³	Recommandation
Domaine de planification ⁴	Informatique de l'administration fédérale
Version	2.0
Version précédente	Remplace la v1.0 du 25.02.2025
État	Validé
Date de validation (cette version)	9.12.2025 (Version française du 15.4.2026)
Validé par, base légale	Le délégué à la transformation numérique et à la gouvernance des TIC (D-DTI), conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 1er mai 2025 relative aux services numériques et à la transformation numérique dans l'administration fédérale (ordonnance sur la numérisation, DigiV), SR 172.019.1
Langues	allemand (original), français, italien, anglais (traduction)
Licence	CC0 1.0 Universal Le document est publié sous la licence CC0. Il peut être réutilisé, modifié et transmis librement, même à des fins commerciales et sous n'importe quel format.

¹Gestion des recommandations concernant l'informatique de l'administration fédérale, conformément à [P035], chap. 4.6

² Pour les échelons de classifications INTERNE et CONFIDENTIEL, voir l'ordonnance du 8 novembre 2023 sur la sécurité de l'information (OSI, RS 128.1)¹

³ Voir note 1

⁴ Domaines de planification selon la *Stratégie informatique de la Confédération 2020-2023 du 3 avril 2020 (SB000)*

Table des matières

1	Contexte et objectif	3
1.1	Pourquoi une FAQ	3
1.2	Structure et plan	3
2	FAQ – notions	3
2.1	Logiciel ouvert.....	3
2.2	Logiciels et licences	3
2.3	Bases légales dans la LMETA	5
3	FAQ – responsabilités	8
3.1	Rôle de la Chancellerie fédérale	8
3.2	Rôle des unités administratives.....	8
3.3	Coopération avec des fournisseurs tiers	9
3.4	Transmission de données personnelles	9
3.5	Acquisition	10
4	FAQ – processus	11
4.1	Instructions	11
4.2	Choix de la licence.....	12
4.3	Critère de qualité pour les OSS.....	13
4.4	Documentation.....	14
4.5	Contributions de la Confédération à des projets.....	14
4.6	Support.....	14
5	FAQ – aides	15
5.1	Instructions	15
5.2	Listes de contrôle.....	15
5.3	Sécurité	16
6	FAQ – Aspects juridiques.....	17
6.1	Langue anglaise	17
6.2	Exclusion de responsabilité.....	18
6.3	Logiciel sous licence permissive	18
6.4	Conditions de licence.....	19
6.5	Relation entre la LTrans et la LMETA	20
6.6	OSS et protection des données	20
7	Questions générales	21
	Annexe	23
A.	Abréviations	23
B.	Glossaire	24

1 Contexte et objectif

1.1 Pourquoi une FAQ

Lorsque des outils d'aide à la publication d'OSS sont mis à disposition, les mêmes questions reviennent souvent. La FAQ entend apporter une aide afin de mieux comprendre certains sujets et certains aspects en répondant aux questions qui surgissent le plus fréquemment.

1.2 Structure et plan

Les questions sont classées par thème :

2. FAQ – notions
3. FAQ – responsabilités
4. FAQ – processus
5. FAQ – aides
6. FAQ – Aspects juridiques
7. Questions générales

Chaque chapitre est structuré comme suit :

Q	Question
R	Réponse

2 FAQ – notions

2.1 Logiciel ouvert

Q	Qu'est-ce qu'un logiciel ouvert ?
R	Vous trouverez les définitions dans le document <i>Em002-1 Guide pratique Administration fédérale et logiciels ouverts</i> .

2.2 Logiciels et licences

Q	Qu'est-ce qu'un logiciel ?
R	Vous trouverez les définitions dans le document <i>Em002-1 Guide pratique Administration fédérale et logiciels ouverts</i> . Pour les licences, veuillez consulter le document <i>Em002-3 Guide Licences OSS</i> .

Q	Qu'est-ce qu'une licence ?
R	Il est ici question de licence logicielle. Vous trouverez des informations dans le document <i>Em002-3 Guide Licences OSS</i> .

Q	Les modèles d'IA sont-ils considérés comme des logiciels et sont-ils soumis à la LMETA ? Qu'en est-il des données d'entraînement ?
R	<p>On parle d'OSS pour des logiciels dont le code source est librement accessible et peut être modifié sous certaines conditions. Les modèles d'IA entraînés (notamment les algorithmes, les processus d'entraînement et le code) en font aussi partie.</p> <p>Les modèles d'IA sont entraînés avec des données qui peuvent être des données (gouvernementales) ouvertes. Les données ouvertes sont des ensembles de données qui peuvent être librement utilisées, partagées et traitées. Les modèles d'IA dont l'entraînement repose sur des données (gouvernementales) ouvertes sont considérés comme des logiciels soumis à la LMETA et doivent donc aussi être publiés.</p> <p>Mais si les données d'entraînement comprennent des données sensibles ou des informations classifiées, des raisons de sécurité peuvent être invoquées pour renoncer à la publication. Vu la position des modèles d'IA dans le contexte des OSS, il n'est pas obligatoire de publier les données d'entraînement, mais cela est dans l'esprit des OSS et est fortement encouragé par la communauté. Pour de plus amples informations sur l'intelligence artificielle, nous vous renvoyons au réseau de compétences en intelligence artificielle (CNAI)⁵.</p>

Q	Faut-il vérifier que les outils qui fonctionnent avec l'intelligence artificielle générative (p. ex. GitHub Copilot) ne portent pas atteinte à la propriété intellectuelle de tiers ou de la Confédération avant de les utiliser ?
R	<p>Les contenus générés par une IA ne peuvent pas être protégés par le droit d'auteur parce qu'ils ne proviennent pas d'une activité créative. En revanche, de tels contenus peuvent violer le droit d'auteur de tiers dès lors qu'ils reposent sur des œuvres de tiers protégées. De plus, il est de notoriété publique que les contenus générés par l'IA ne sont pas fiables. Il faut donc toujours les examiner minutieusement avant de les utiliser.</p> <p>Il se peut par ailleurs que les exploitant des systèmes IA s'arrogent, dans leurs conditions générales, le droit d'utiliser les données saisies pour entraîner leurs systèmes. Il se peut donc que les données saisies soient partiellement ou entièrement visibles pour des tiers. Lorsque cela ne peut pas être exclu, il faut absolument éviter que des données soient saisies en violation des droits de tiers ou de la Confédération.</p> <p>Il est recommandé d'examiner et de valider l'utilisation d'outils d'IA au cas par cas. Les outils non approuvés ne doivent pas être utilisés, mais les collaborateurs peuvent déposer une demande pour qu'il le soit. Il est judicieux de régler cette question contractuellement avec le fournisseur. Souvent, les fournisseurs proposent des abonnements pour des versions qui préservent les droits de tiers (p. ex. DeepL).</p>

⁵ Voir <https://cnaai.swiss/> et art. 10 LMETA

2.3 Bases légales dans la LMETA⁶

Q	Quelle est la base légale pour la publication d'OSS ?
R	<p>L'art. 9 LMETA dispose que les autorités fédérales publient le code source des logiciels qu'elles développent ou font développer. Elles autorisent toute personne à utiliser, à développer et à partager ces logiciels sans avoir à payer de redevance de licence.</p> <p>La publication est obligatoire sous réserve des droits de tiers ou de raisons importantes en matière de sécurité.</p> <p>Pour plus d'informations, voir le document <i>Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts</i>.</p>

Q	Qu'entend-on par raisons importantes en matière de sécurité ?
R	<p>Vous trouverez des explications sur les raisons importantes en matière de sécurité conformément à l'art. 9 LMETA et la manière de les traiter au chap. 3.2 <i>Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts</i>.</p>

Q	Qu'entend-on par droits de tiers ?
R	<p>Vous trouverez des explications sur les droits de tiers et la manière de les traiter conformément à l'art. 9 LMETA au chap. 3.3 <i>EM002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts</i>.</p>

Q	Les exceptions peuvent-elles être temporaires ?
R	<p>Il se peut que les raisons qui justifient une exception en vertu de l'art. 9 LMETA (droits de tiers et raisons importantes en matière de sécurité) deviennent caduques.</p> <p>Il faut dans ce cas publier le code source.</p>

⁶ [RS 172.019](#)

Q	Quelles seraient les conséquences juridiques en cas de violation de l'art. 9 LMETA ?
R	<p>Il y a deux types de violation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la violation des droits de tiers 2. le refus d'une autorité fédérale de publier un OSS (p. ex. pour de prétendues raisons importantes en matière de sécurité) <p>Dans le premier cas,</p> <p>il s'agira en général de la violation d'un contrat qui peut entraîner des prétentions en dommages et intérêts au sens du Code des obligations.</p> <p>Dans le deuxième cas,</p> <p>il n'y a pas de conséquence directe. Toutefois, si un tiers souhaite utiliser le code source d'une autorité fédérale, il doit déposer une demande conforme à la loi sur la transparence (LTrans ; RS 152.3) auprès du service compétent.</p> <p>Si l'intérêt est suffisamment important, il peut éventuellement être judiciaire, dans l'intérêt des deux parties, d'examiner la publication. L'obligation de publication n'est en aucun cas rétroactive, mais la publication peut être volontaire.</p>

Q	En cas de dommage dû à un OSS, est-il possible de faire valoir des prétentions en matière de responsabilité ?
R	<p>Les contrats excluent normalement toute responsabilité. Il n'est toutefois pas possible d'exclure la responsabilité en cas de négligence grave ou de comportement fautif.</p> <p>Dans un tel cas, une autorité fédérale peut être tenue pour responsable en vertu de la loi sur la responsabilité (RS 170.32).</p>

Q	Quand un logiciel doit-il être publié ?
R	<p>Les logiciels développés après le 1.1.2024 doivent être publiés en vertu de l'art. 9 LMETA.</p> <p>Pour les logiciels développés avant cette date, il faut examiner la mise à disposition lorsque des modifications importantes sont prévues.</p> <p>Si des tiers ont un intérêt important, les logiciels existants peuvent être mis à disposition volontairement (évent. contre une participation aux frais). Dans ce cas, il faut envisager une communauté (voir [Em002-4]).</p> <p>La publication de petits scripts n'est le plus souvent pas intéressante. Le cas échéant, il est possible d'utiliser des dépôts pour les outils, qui réalisent en une seule fois le processus de mise à disposition.</p> <p>Pour les unités de l'administration fédérale décentralisée qui sont soumises à l'EM-BAG, la publication est obligatoire depuis le 1.5.2025. Les logiciels développés sans contributions financières de la Confédération ou développés dans le cadre de la recherche sont exclus de l'obligation de publier (art. 3, al. 1, ONum).</p>

Q	Une publication peut-elle être exigée après coup pour les logiciels développés avant le 1.1.2024 ?
R	Une telle publication n'est pas prévue par la loi. Des contrats conclus avant le 1.1.2024 peuvent contenir des droits de tiers qui s'opposent à la publication. Quand une nouvelle version majeure (voir <i>semantic versioning</i> ⁷) est prévue, il faut examiner la mise à disposition de l'ensemble du logiciel, mais il faut mettre à disposition au minimum le code source des nouvelles fonctionnalités.

Q	Sur quel mécanisme devrait se fonder un tiers pour demander la mise à disposition de code source ?
R	À cet effet, le tiers doit déposer une demande conforme à la LTrans auprès de l'autorité compétente.

⁷ Voir https://en.wikipedia.org/wiki/Software_versioning

3 FAQ – responsabilités

3.1 Rôle de la Chancellerie fédérale

Q	Qui fournit les aides de base ?
R	<p>Le secteur TNI de la Chancellerie fédérale met à disposition des outils d'aide, il s'agit du groupe de document Em002, qui comprend un guide stratégique et d'autres guides pratiques, y compris la FAQ, ainsi que des listes de contrôle pour la mise en œuvre conforme à la législation.</p> <p>Le secteur TNI tient à jour les aides OSS.</p>

Q	La Chancellerie fédérale est-elle compétente pour accorder des dérogations (p. ex. pour des raisons importantes en matière de sécurité) ?
R	<p>Il n'existe pas de service centralisé qui décide s'il y a lieu de déroger à l'obligation de publication prévue à l'art. 9 LMETA. Chaque autorité fédérale est elle-même responsable de la mise en œuvre conforme à la loi.</p> <p>Les départements peuvent mettre en place une réglementation, s'il le souhaite.</p> <p>Pour vous aider, vous pouvez compléter la <i>liste de contrôle sur les exceptions à l'art. 9 LMETA</i> de l'OFCL [OFCL-CL] (en allemand).</p>

3.2 Rôle des unités administratives

Q	Qui a la compétence opérationnelle lors de la mise à disposition d'OSS ?
R	<p>Chaque autorité fédérale (p. ex. office ou unité administrative) qui développe ou fait développer des logiciels est responsable de l'ensemble du processus de publication.</p> <p>Les départements peuvent établir des règles contraignantes et mettre en place des mécanismes de contrôle dans leur domaine de compétence afin d'éviter les problèmes tels que les atteintes à la réputation.</p> <p>Il est recommandé de désigner dans chaque office une personne responsable des OSS (p. ex. responsable de l'informatique, architecte d'entreprise, délégué à la sécurité informatique ou responsable de la protection des données) afin de garantir l'uniformité et l'efficacité des processus. À défaut, la direction de l'office est automatiquement responsable de la mise en œuvre conforme.</p> <p>Le responsable OSS pourrait alors aussi fournir des informations sur les questions de dérogation à l'obligation de publication.</p>

3.3 Coopération avec des fournisseurs tiers

Q	Comment faut-il publier les développements effectués par une autorité fédérale ?
R	<p>Les droits d'auteur naissent chez les personnes physiques qui ont concrètement développé le code source, mais ils sont généralement cédés contractuellement à leur employeur.</p> <p>Dans le cas de contrats conclus avec des fournisseurs externes, il est important de préciser clairement ce qui relève d'un nouveau développement et de prévoir contractuellement l'attribution ou le transfert des droits d'auteur.</p> <p>Et dans le cas de développements communs, les parties impliquées doivent se mettre d'accord sur la licence <i>open source</i> sous laquelle sera publié le logiciel en tant qu'OSS indépendant. La publication sous une licence <i>open source</i> n'implique pas de renoncer aux droits d'auteur. Ceux-ci reviennent toujours à l'auteur. C'est uniquement sur la base de ces droits qu'un auteur peut se défendre juridiquement en cas de violation des termes de la licence ou qu'il peut octroyer des licences plus étendues, en plus des licences OSS.</p>

3.4 Transmission de données personnelles

Q	Quelles sont les conditions requises pour pouvoir publier des données personnelles, notamment sur les développeurs, dans le cadre des OSS ?
R	<p>Il n'existe aucune directive générale sur la question. La décision est prise dans le cadre du projet.</p> <p>Il faut cependant toujours respecter les dispositions relatives à la protection des données. L'art. 36, al. 1, LPD dispose que les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données personnelles que si une base légale le prévoit. Des dérogations sont prévues à l'art. 36, al. 2, let. b et d, pour les cas où</p> <ul style="list-style-type: none"> b. la personne concernée a consenti à la communication des données ; d. la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas expressément opposée à la communication. <p>En général, il est recommandé de demander l'approbation de la personne concernée, étant donné qu'elle a souvent intérêt à ce que ses prestations soient visibles publiquement. En absence d'approbation ou si d'autres raisons s'opposent à la publication, il faut publier le code source sans indiquer de données personnelles et en mentionnant uniquement l'autorité fédérale concernée.</p> <p>Le mieux est de demander l'accord du fournisseur en cas d'acquisition et à l'employé lors de l'embauche.</p>

3.5 Acquisition

Q	Où se trouvent les documents relatifs à l'acquisition d'OSS ?
R	<p>La version 2.0 des documents OSS comprend le document d'aide <i>Em002-7 Acquisition et OSS - Aspects stratégiques</i>.</p> <p>Le Centre de compétence des marchés publics (CCMP) a également publié une nouvelle <i>notice Acquisition de logiciels et art. 9 LMETA</i> [CCMP-MB].</p> <p>La plateforme d'apprentissage et de modèles pour les marchés publics (www.peri-map.admin.ch) propose des outils supplémentaires.</p> <p>L'intranet de l'OFCL (uniquement accessible depuis le réseau de la Confédération) propose des aides supplémentaires, à savoir les directives sur les OSS dans les procédures d'acquisition [OFCL-WL] (en allemand) et la liste de contrôle sur les exceptions à l'art. 9 LMETA [OFCL-CL] (en allemand).</p> <p>Les pages intranet de l'OFCL (uniquement accessible depuis le réseau de la Confédération) proposent des informations importantes.</p> <p>Lien : Boîte à outils Achat de produits informatiques de l'OFCL</p>

4 FAQ – processus

4.1 Instructions

Q	Existe-t-il des instructions centrales sur la manière de gérer les OSS au sein de l'administration fédérale ?
R	<p>Oui, le secteur TNI de la Chancellerie fédérale met à disposition tous les outils nécessaires.</p> <p>Les outils d'aide proposés ne sont toutefois que des recommandations et ne constituent pas des directives contraignantes.</p> <p>Logiciels ouverts (OSS) – outils d'aide</p>

Q	Comment une autorité fédérale doit-elle publier les développements réalisés dans le cadre de coopération ? Qu'en est-il des droits existants ?
R	<p>Lors du développement d'un logiciel, <u>les droits d'auteur naissent chez les personnes physiques</u>, qui ont développé le code source.</p> <p>Si le développeur est engagé dans le cadre d'un contrat de travail, les développements qu'il a réalisés appartiennent à l'employeur (art. 332 CO).</p> <p>Dans le cas de contrats conclus avec des fournisseurs externes, il est donc important de préciser clairement ce qui relève d'un nouveau développement et de prévoir contractuellement l'attribution ou le transfert des droits d'auteur. Et dans le cas de développements communs, les parties impliquées doivent se mettre d'accord sur la licence <i>open source</i> sous laquelle sera publié le logiciel en tant qu'OSS indépendant.</p> <p>La publication sous une licence <i>open source</i> n'implique pas de renoncer aux droits d'auteur. Ceux-ci reviennent toujours à l'auteur.</p> <p>C'est uniquement sur la base de ces droits qu'un auteur peut se défendre juridiquement en cas de violation des termes de la licence ou qu'il peut octroyer des licences plus étendues, en plus des licences OSS.</p> <p>Il faut donc toujours essayer de faire en sorte que la Confédération détienne les <u>droits de base</u> pour les développements, nouveaux ou subséquents, et que toutes les autres parties prenantes utilisent des <u>accords de licence de contributeur</u> (CLA) ou des <i>developer certificate of origin</i> (DCO). Les instructions concernant ce point se trouvent dans les documents <i>Em002-3 Guide Licences OSS</i>, <i>Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts</i> et <i>Em002-4 Guide Communauté OSS</i>.</p>

Q	Les changements doivent-ils être publiés ?
R	<p>Oui, les changements doivent être publiés en vertu de l'art. 9 LMETA, s'ils ont été développés après le 1.1.2024.</p> <p>Mais la publication doit être réalisée de manière à avoir une utilité. Pour des indications sur le processus, voir le document <i>Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts</i>.</p>

Q	Quand une publication est-elle considérée comme suffisante ?
R	<p>L'art. 9 LMETA ne contient pas d'indication concrète sur la question et laisse une marge de manœuvre importante. Le code source doit être accessible au public.</p> <p>Le fait de publier un fichier .zip contenant le code source sur une page Internet est par exemple déjà suffisant pour respecter la loi.</p> <p>Afin d'en tirer profit, notamment grâce à la documentation publiée, etc., il faut que la publication soit réalisée conformément aux bonnes pratiques sur un dépôt de code source. Pour plus d'information sur la question, voir le document <i>Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts</i>.</p>

Q	Est-il prévu que les FP dictent au BP la manière dont ils doivent publier les logiciels et en assurer la qualité ?
R	<p>Même si les directives propres à chaque autorité fédérale s'appliquent tant pour les FP que pour les BP, il peut être utile de mettre à disposition les aides aux endroits appropriés dans les processus et sur les portails qualité existants.</p> <p>Le FP peut faire profiter les BP de son expérience dans le domaine du développement en leur faisant des propositions, favorisant ainsi l'uniformité du processus de publication (comme il le fait déjà pour le processus de développement).</p>

4.2 Choix de la licence

Q	Sous quelle licence <i>open source</i> faut-il développer les logiciels ?
R	<p>Il n'y a pas de règles strictes concernant le choix de la licence. Il faut seulement que la licence choisie respecte les conditions de licence des composants logiciels utilisés dans le logiciel à développer.</p> <p>Lorsqu'un logiciel entièrement nouveau est développé, il faut choisir un type de licence qui permet de créer une base solide et durable pour des développements ultérieurs.</p> <p>Pour cela, il est important que la licence en question soit bien acceptée par la communauté de développeurs concernée.</p> <p>C'est pourquoi il est recommandé d'utiliser des licences AGPL (avec copyleft) et MIT.</p> <p>Ces deux licences représentent en quelque sorte les deux extrêmes de la palette des licences.</p> <p>AGPL a un copyleft très fort et permet de faire valoir durablement le principe selon lequel, si l'argent est public, le code est public. Pour les développements ultérieurs, notamment les solutions propriétaires, cela s'atténuera au profit de la LGPL.</p> <p>La licence MIT est quant à elle très libérale et permet presque tout.</p> <p>Ces deux types de licence montre toute l'étendue des licences possibles. Si la Confédération ne veut pas être mentionnée lors de l'utilisation de licences permissives, il est préférable d'utiliser une licence BSD-3 plutôt que MIT.</p> <p>Pour affiner le choix de la licence, voir le document <i>Em002-3 Guide Licences OSS</i>.</p>

4.3 Critère de qualité pour les OSS

Q	Les OSS doivent-ils répondre à certains critères de qualité ?
R	Les mêmes critères de qualité s'appliquent à tous les logiciels. Avec les OSS, tout est cependant plus transparent. Les quelques points supplémentaires à prendre en compte concernent le respect de la licence, la mise à disposition dans les règles et éventuellement la question de la communauté. Voir à ce sujet les documents <i>Em002-2.2 Liste de contrôle OSS Analyse et préparation</i> et <i>Em002-4.1 Liste de contrôle Communauté OSS</i> .

Q	Quelles sont les prescriptions prévues pour les portails qualité ?
R	Aucune prescription centrale n'est prévue. Les prescriptions de l'autorité fédérale (unité administrative) qui développe le logiciel s'appliquent. Il n'y a pas non plus de prescription particulière en ce qui concerne la qualité des OSS. La méthode Hermes sera toutefois complétée en ce qui concerne l'art. 9 LMETA. La publication est un canal de l'administration fédérale pour la communication avec le public. Si ce canal n'est pas utilisé avec soin et professionnalisme, l'image d'une autorité fédérale peut rapidement en pâtir.

Q	Comment les guides de développement sont-ils réglés ?
R	Les aides contiennent des prescriptions générales, mais pas de prescriptions spécifiques au développement d'OSS. Les documents <i>Em002-2.2 Liste de contrôle OSS Analyse et préparation</i> et <i>Em002-4 Guide Communauté OSS</i> donnent toutefois des indications.

Q	Les OSS doivent-ils être publiés à un endroit précis ?
R	Tant que la Confédération ne dispose pas de son propre dépôt de code source, le lieu de publication peut être librement choisi. De nombreuses autorités fédérales utilisent déjà GitHub. Cette plateforme est donc actuellement considérée comme le choix privilégié. Il est d'ailleurs possible d'utiliser le compte GitHub central (swiss) existant. GitHub - swiss/index : An overview of current repository organisations. Cette option est particulièrement pratique pour les autorités fédérales qui n'ont pas encore leur propre compte GitHub (les « organisation ») et n'utilisent pas non plus de plateformes telles que GitLab ou BitBucket. Pour utiliser cette possibilité, veuillez contacter le service compétent du secteur TNI (opensource@bk.admin.ch) qui vérifiera l'opportunité d'une publication sur le compte GitHub central (swiss). Les autorités fédérales devraient toutefois toujours garder une copie locale de leur code source. Il est également judicieux que chaque autorité fédérale ait une stratégie et une réglementation en la matière. Voir les recommandations dans le document <i>Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts</i> .

4.4 Documentation

Q	Quelles sont les exigences en matière de documentation pour la publication d'OSS ?
R	<p>Les aides conçues par le secteur TNI de la Chancellerie fédérale donnent des informations sur les exigences légales. Voir Logiciels ouverts (OSS) – outils d'aide.</p> <p>Il est recommandé de conserver les listes de contrôle OSS remplies dans un endroit centralisé au sein de chaque autorité fédérale (UA).</p>

4.5 Contributions de la Confédération à des projets

Q	Une unité administrative peut-elle et doit-elle contribuer au code d'un projet d'origine (<i>upstream</i>) et satisfait-elle ainsi à l'art. 9 LMETA ?
R	<ul style="list-style-type: none"> • La contribution respecte l'art. 9 LMETA dès lors qu'il s'agit de projets OSS. Il faut toutefois que les projets restent en <i>open source</i>. Si ce n'est pas le cas, le code source doit être republié. • Les contributions <i>upstream</i> ont l'avantage de permettre une maintenance dans le cadre du projet d'origine et de tirer le meilleur d'une communauté. Les inconvénients sont les suivants : moins de contrôle et d'influence. Il peut être nécessaire de signer un CLA ou un DCO (voir chap. 3.3 [Em002-4]). Les contributions n'apparaissent en outre pas dans le fichier publiccode.yml ni dans les répertoires de la Confédération. Dans un autre registre, de telles contributions permettent aux développeurs d'évoluer dans un écosystème. • Tant que les risques et les efforts restent gérables (contenu CLA, appropriation du code), les contributions <i>upstream</i> sont les bienvenues. • La licence du projet d'origine s'applique alors à la contribution, conformément au processus décrit dans le document [Em002-3]. • Il convient d'éviter de créer des forks à partir d'un projet d'origine au risque de voir tout le travail de maintenance et de mise à jour revenir à l'autorité fédérale. Une maintenance insuffisante du fork constitue en outre un risque pour la sécurité. Et l'utilité pour la communauté est fortement réduite. • Les contributions aux projets d'origine doivent être vues d'un bon œil et faire l'objet de discussions actives de la part des responsables de projets des autorités fédérales. • Si le projet d'origine est un projet de l'administration fédérale et qu'il est question de contributions de tiers, voir le chap. 9 [Em002-7].

4.6 Support

Q	L'autorité fédérale doit-elle fournir un support pour les logiciels publiés ?
R	<p>Non, mais elle peut le faire.</p> <p>L'art. 9, al. 5 et 6, LMETA l'autorise à percevoir des émoluments à cet effet.</p>

Q	Que doit faire une autorité fédérale qui souhaite être rémunérée pour ses prestations de support ?
R	<p>Pour des raisons liées aux ressources, cet aspect n'est pas pris en compte dans le projet de mise à disposition des outils d'aide. Il pourra l'être dans le cadre d'une révision ultérieure de ces outils, si nécessaire. Pour le moment, chaque autorité fédérale règle elle-même ce point.</p> <p>(Voir aussi le document <i>Em002-4 Guide Communauté OSS</i>)</p>

5 FAQ – aides

5.1 Instructions

Q	Existe-t-il des instructions centrales sur la manière de gérer les OSS au sein de l'administration fédérale ?
R	<p>Oui, le secteur TNI de la Chancellerie fédérale met à disposition tous les outils nécessaires. Ces outils font partie du groupe de documents <i>Em002 Guide stratégique Administration fédérale et logiciels ouverts</i>.</p> <p>Le document <i>Em002-1 Guide pratique Administration fédérale et logiciels ouverts</i> traite des OSS en général. La mise à disposition conformément à l'art. 9 LMETA fait l'objet du document <i>Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts</i>.</p>

5.2 Listes de contrôle

Q	Existe-t-il des listes de contrôle dans les aides à la mise à disposition d'OSS ?
R	<p>Oui, le secteur TNI de la Chancellerie fédérale propose les listes de contrôle suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Em002-2.1 Liste de contrôle OSS Examen préalable • Em002-2.2 Liste de contrôle OSS Analyse et préparation • Em002-2.3 Liste de contrôle OSS Mise à disposition et publication • Em002-4.1 Liste de contrôle Communauté OSS <p>En complément l'OFCL met à disposition la <i>liste de contrôle sur les exceptions à l'art. 9 LMETA</i> [OFCL-CL] (en allemand).</p>

5.3 Sécurité

Q	Existe-t-il des risques particuliers pour la sécurité dans le domaine des OSS ?
R	<p>Parmi les risques évoqués dans ce domaine, il y a les <i>supply chain attacks</i>, les vulnérabilités zero-day, les attaques de type <i>typosquattage</i>.</p> <p>Ces points doivent être pris en compte pour les OSS, l'acquisition d'OSS mais aussi, de manière générale, pour le développement de logiciels et l'achat de logiciels commerciaux. Les risques peuvent être un peu plus importants si des bibliothèques et des conteneurs ont été intégrés imprudemment dans le projet OSS utilisé.</p> <p>À moyen terme, une stratégie générale (de l'OFCS/du SEPOS) sera nécessaire pour les atténuer. Le cas échéant, des sources sûres doivent être mises à disposition pour les conteneurs et les bibliothèques.</p> <p>De manière générale, tous les responsables de l'environnement informatique doivent être conscients de ces vecteurs d'attaque potentiels. Exemples de tentatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supply chain attacks XZ_Utils_backdoor (https://en.wikipedia.org/wiki/XZ_Utils_backdoor), Codecov (https://blog.gitguardian.com/codecov-supply-chain-breach/) • Vulnérabilités zero-day Log4Shell (https://www.ibm.com/fr-fr/think/topics/log4j) • typosquattage https://fr.wikipedia.org/wiki/Typosquattage

Q	Plusieurs demandeurs au sein de l'administration peuvent-ils se regrouper pour acheter des OSS ?
R	<p>Oui, absolument. Plusieurs UA peuvent le faire directement et de manière informelle. Le problème vient plutôt du fait que les UA ne connaissent pas leurs besoins mutuels.</p> <p>Pour mieux communiquer, les UA pourraient établir une liste des outils (ou bibliothèques) OSS qu'elles souhaitent développer ou mettre à disposition et la partager.</p> <p>Une telle liste gérée de manière centralisée pourrait également aider à mieux analyser les besoins en composants OSS et à mieux évaluer le degré de maturité des UA. En fin de compte, il serait intéressant de disposer d'un dépôt d'artefacts.</p> <p>De telles listes pourraient être tenues par un interlocuteur central responsable pour les questions liées aux OSS. Elles pourraient également être mises en place pour l'ensemble de la structure fédérale dans le cadre de l'ANS.</p>

6 FAQ – Aspects juridiques

6.1 Langue anglaise

Q	La Confédération a-t-elle le droit d'utiliser des licences de langue originale anglaise ?
R	<p>L'art. 9, al. 4, LMETA dispose que des textes de licence reconnus au niveau international seront utilisés lorsque cela est possible et judicieux.</p> <p>Exiger des licences OSS en langue allemande reviendrait à vider cet alinéa de son sens. Il n'existe en effet pratiquement aucun texte de licence reconnu au niveau international, pour lequel une version linguistique dans une langue officielle au sens de l'art. 70, al. 1, Cst. (allemand, français et italien) est reconnue comme déterminante pour l'interprétation.</p> <p>La situation est comparable à ce qui est pratiqué dans les EPF, où certaines formations sont dispensées en anglais. L'anglais y est reconnu comme langue d'enseignement, tout en respectant les trois points inscrits à l'art. 36 Cst. concernant les droits fondamentaux (base légale, intérêt public et proportionnalité).</p> <p>L'art. 9, al. 4, LMETA constitue la base légale requise pour l'utilisation des licences en langue anglaise, qui est la langue la plus courante dans ce domaine au niveau international. Et c'est bien dans ce sens qu'il faut comprendre cet alinéa.</p> <p>L'intérêt public consiste notamment dans l'échange au sein de communautés de développeurs⁸. Ces communautés sont souvent internationales et communiquent en anglais. Se limiter à des licences en langue allemande, française ou italienne compliquerait le travail au sein de ces communautés, le rendrait même impossible, car des logiciels soumis à de telles licences ne seraient que peu utilisés au niveau international, ce qui serait contraire à l'objectif de l'art. 9 LMETA.</p> <p>Les licences OSS reconnues au niveau international sont, par définition, valables dans le monde entier. Le législateur avait donc manifestement en vue l'utilisation internationale des logiciels mis à disposition. Se limiter aux langues nationales compliquerait énormément l'utilisation des logiciels dans un contexte international.</p> <p>D'un point de vue économique, l'anglais est également la langue principale pour la mise à disposition d'OSS. L'utilisation de licences de langue anglaise est donc une restriction des droits des partenaires contractuels qui peut être considérée comme raisonnable et proportionnée. Elle est également appropriée et nécessaire à la réalisation des objectifs.</p>

⁸ FF 2022 804, p. 66

6.2 Exclusion de responsabilité

Q	La plupart des licences OSS excluent toute responsabilité. Est-ce suffisant ou faut-il aller plus loin ? Que faut-il faire en cas de logiciel défaillant ? (loi sur la responsabilité)
R	<p>Les licences applicables excluent toute responsabilité en cas de simple négligence. Une exclusion de la responsabilité n'est cependant pas possible en cas de négligence grave ou de violation intentionnelle. En pratique, les risques en matière de responsabilité sont toutefois faibles.</p> <p>La distribution d'un logiciel modifié sous une licence incompatible avec la licence d'origine constitue une violation de celle-ci (p. ex. l'utilisation d'une licence MIT sans copyleft alors que le développement utilise du code qui était sous une licence GPL avec copyleft). Du point de vue de la propriété intellectuelle, cette distribution ne permet toutefois pas à d'autres utilisateurs d'utiliser de bonne foi le logiciel d'origine sous la nouvelle licence et elle ne crée pas non plus une obligation de soumettre la nouvelle licence à la licence du logiciel d'origine. En cas de violation de la licence d'origine, l'autorité fédérale s'expose seulement à des prétentions en dommages et intérêts (analogie de la licence).</p> <p>Ce risque est toutefois contrôlable si l'autorité fédérale procède systématiquement aux examens prévus par le guide, comme cela se fait dans tout le secteur informatique de nos jours ; dans le contexte des licences, il est particulièrement important d'établir une nomenclature logicielle qui mentionne les logiciels utilisés pour créer le nouveau logiciel et de s'y tenir strictement.</p> <p>Si des droits de tiers sont concernés, l'art. 9, al. 1, LMETA dispose que le logiciel ne doit pas être publié. Seules les parties nouvellement créées doivent l'être, le cas échéant, et la question doit être étudiée conformément au guide.</p> <p>L'art. 11 LRFC dispose que la responsabilité de la Confédération est régie par les dispositions du droit privé, dans la mesure où elle agit comme sujet de droit privé, ce qui est le cas en vertu de l'art. 9, al. 2, LMETA ; une responsabilité plus étendue en vertu de la LRFC est donc exclue.</p>

6.3 Logiciel sous licence permissive

Q	Lorsqu'un logiciel repose sur une bibliothèque ou une partie de logiciel publié sous une licence permissive, peut-il quand même être publié sous une licence non permissive (sans la bibliothèque en question) ?
R	Oui, cela ne pose aucun problème. Voir le document <i>Em002-3 Guide Licences OSS</i> .

6.4 Conditions de licence

Q	Un logiciel peut-il être utilisé par plusieurs offices ? Quelles sont les conditions de licence applicables au sein de l'administration fédérale ? L'administration fédérale est-elle considérée comme un groupe ? (S'applique aux OSS de tiers non modifiés)
R	<p>La distribution de logiciels sous licence permissive ne pose généralement pas de problème.</p> <p>Dans le cas des licences copyleft, il faut se poser la question de savoir si le copyleft s'applique lors de la distribution au sein de l'administration fédérale centrale ou décentralisée, compromettant ainsi le maintien du secret concernant les développements internes de la Confédération. C'est le cas lors de la distribution à des institutions de l'administration fédérale décentralisée dotées d'une personnalité juridique propre, mais ça ne l'est pas lorsqu'il s'agit de l'administration fédérale centrale, car tous les offices agissent sous la même personnalité juridique.</p> <p>Les sociétés d'un groupe sont juridiquement indépendantes, mais économiquement sous le contrôle d'une société mère. La pratique juridique considère que la diffusion de code soumis à une licence copyleft à une société du groupe déclenche le copyleft. Étant donné que les entreprises d'un groupe reçoivent souvent des OSS dans le cadre du développement de logiciels, elles ont besoin de leurs propres droits d'utilisation, raison pour laquelle le copyleft s'applique.</p> <p>Ce qui précède s'applique à l'administration fédérale décentralisée, qui est composée de plusieurs personnalités juridiques ; le copyleft s'applique lors de la distribution et le logiciel doit être mis à disposition avec un code source soumis à la même licence que le logiciel d'origine. Une directive interdisant la distribution à des tiers constituerait une violation de licence et pourrait contrevenir à l'art. 9 LMETA. À l'inverse, la distribution au sein de l'administration fédérale centrale ne déclenche pas le copyleft.</p>

6.5 Relation entre la LTrans et la LMETA

Q	Quelles sont les relations entre la LTrans et la LMETA ?
R	<p>L'art. 6 LTrans dispose que tous les documents officiels doivent pouvoir être consultés. On entend par document officiel au sens de cet article toute information enregistrée sur un quelconque support, détenue par une autorité et concernant l'accomplissement d'une tâche publique. Les OSS sont donc soumis à la LTrans. La loi s'applique lorsqu'une personne demande à un office ou à un département de lui remettre le code source d'un logiciel. Le code source doit lui être remis à moins qu'une exception prévue par l'art. 7 LTrans s'y oppose. Si l'autorité rejette la demande, la procédure prévue par la LTrans s'applique. Il se peut aussi qu'une personne demande à une autorité de publier le code source d'un logiciel sur son site Internet. Dans ce cas, la procédure applicable ne relève pas de la LTrans, mais de la LMETA. La LMETA ne prévoyant pas de procédure spécifique, c'est le droit administratif général qui s'applique. Les trois possibilités envisageables dans ce cas sont de demander à l'autorité concernée une décision, un acte matériel ou une décision générale en constatation. La décision peut ensuite être contestée devant le Tribunal administratif fédéral.</p> <p>On peut tout à fait envisager qu'en vertu de la LTrans, une autorité fédérale soit obligée de publier un logiciel qu'elle a développé (pour autant que les conditions soient remplies), mais il faut savoir que cette obligation ne conduit pas automatiquement à l'octroi d'une licence OSS. L'utilisation du logiciel sera alors limitée aux buts prévus par la LTrans, qui peuvent notamment être la consultation du code et son exécution à des fins d'observation. La publication conformément à la LTrans ne comprend pas de licence permettant l'utilisation régulière du logiciel ni son développement ultérieur (voir [ScScPo2017], ch. marg. 393 ss).</p> <p>Même lorsqu'un logiciel est soumis à la LTrans, la décision de le publier sous une licence OSS relève toujours de la LMETA et l'octroi d'une licence n'est pas un droit.</p> <p>Attention : les logiciels développés avant le 1.1.2024 doivent être accessibles au sens de la LTrans, même s'ils ne sont pas soumis à la LMETA.</p>

6.6 OSS et protection des données

Q	Peut-on publier sans autre les données personnelles des développeurs ? Quels sont les aspects de la protection des données à prendre en compte ?
R	<p>Du point de vue de la protection des données, il est problématique de publier des données personnelles (p. ex. noms ou adresses e-mail) sans le consentement préalable des collaborateurs concernés, d'autant plus qu'il est possible d'éviter la divulgation de données personnelles en pseudonymisant ou en anonymisant les entrées du dépôt de code source, comme l'exige le principe d'économie des données ou de proportionnalité (art. 6, al. 2, LPD).</p> <p>Toutefois, il est assez simple d'obtenir le consentement des personnes concernées, dès lors qu'elles ont un intérêt à faire connaître publiquement leurs performances (selon [ScScPo2017], ch. marg. 68). L'utilisation du nom dans le dépôt rend en outre le consentement implicite, du moins lorsqu'il n'existe aucune consigne de l'employeur à ce sujet.</p> <p>Mais il est toujours préférable de régler contractuellement la responsabilité du soumissionnaire concernant les données personnelles de ses collaborateurs.</p>

7 Questions générales

Q	Le fait qu'un OSS soit utilisé à des fins commerciales ou non joue-t-il un rôle ?
R	Les licences <i>open source</i> ne font pas de distinction entre l'utilisation commerciale et non commerciale. Les OSS peuvent donc également être utilisés pour des applications commerciales. Les fournisseurs commerciaux essaient d'ailleurs souvent d'intégrer des composants OSS dans leurs produits propriétaires. Cette opération n'est possible que si lesdits composants ne sont pas soumis à une licence avec effet <i>copy-left</i> (voir <i>Em002-3 Guide Licences OSS</i>).

Q	Y a-t-il des restrictions concernant les organisations autorisées à intégrer les communautés ?
R	Chaque cas doit être évalué individuellement pour savoir qui est impliqué et quels engagements sont pris. Tant que la coopération n'est pas payante et qu'aucun engagement formel n'est pris, la situation est relativement simple et ne pose pas de problème. L'adhésion à une association est possible, de même que la collaboration informelle. Il est possible de déléguer les adhésions à une organisation telle que eOperations. (Voir aussi le document chap. 3.1 du document <i>Em002-4 Guide Communauté OSS</i>)

Q	Quel est le rapport entre la norme ISO 5230 et les outils d'aide ?
R	<p>La norme ISO 5230:2020 a été examinée et prise en compte lors de l'élaboration des outils. Voici une liste des exigences prévues dans la norme et de la manière dont elles ont été prises en compte dans les aides.</p> <p>3.1 Program foundation</p> <ul style="list-style-type: none"> Le document <i>Em002 Guide stratégique Administration fédérale et logiciels ouverts</i> et les stratégies référencées donnent le cadre. Les départements et les offices sont chargés de la mise en œuvre. <p>3.2 Relevant tasks defined and supported</p> <ul style="list-style-type: none"> Le document <i>Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts</i> et les listes de contrôle définissent les tâches requises pour la publication. Il n'existe actuellement pas de service central au sein de l'administration fédérale. <p>3.3 Open source content review and approval</p> <ul style="list-style-type: none"> Le processus de publication est décrit dans le document <i>Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts</i>. Il mentionne l'existence d'une nomenclature des composants logiciels (<i>software bill of materials</i> SBOM). Le document <i>Em002-3 Guide Licences OSS</i> est consacré aux questions liées aux licences. <p>3.4 Compliance artifact creation and delivery</p> <ul style="list-style-type: none"> Le processus de publication est décrit dans le document <i>Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts</i>. Il mentionne l'existence d'une nomenclature des composants logiciels (<i>software bill of materials</i> SBOM). La mise en œuvre n'est pas décrite plus en détail ; elle relève des départements et des offices. <p>3.5 Understanding open source community engagements</p> <ul style="list-style-type: none"> Le document <i>Em002-4 Guide Communauté OSS</i> décrit la création et la gestion de communautés. Une stratégie propre à chaque projet doit être définie et mise en œuvre. <p>3.6 Adherence to the specification requirements</p> <ul style="list-style-type: none"> Le dernier chapitre est consacré aux exigences liées à une organisation ou un projet qui veut explicitement confirmer les exigences OpenChain. <p>La norme ISO décrit d'autres domaines d'activité d'un <i>open source programm office</i> (OSPO) qui ne font pas partie des outils.</p>

Annexe

A. Abréviations

Abréviation	Désignation
ANS	Administration numérique suisse (https://www.administration-numerique-suisse.ch/fr)
BP	bénéficiaire de prestations
CCMP	Centre de compétence des marchés publics de la Confédération
CLA	accord de licence de contributeur, <i>Contributor License Agreement</i>
DCO	<i>Developer certificate of origin</i>
FP	fournisseur de prestations
FSF	Free Software Foundation
HERMES	Manuel HERMES (www.hermes.admin.ch)
IA	intelligence artificielle
LMETA	Loi fédérale sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités
LTrans	loi fédérale sur la transparence
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
OSI	Open Source Initiative
OSPO	<i>Open source programm office</i>
OSS	Logiciel à code source ouvert, logiciel ouvert, <i>Open Source Software</i>
OSSD	développement d'OSS
RA	responsable d'application
SPDX	<i>Software Package Data Exchange</i>
UA	Unité administrative (généralement un office)
UPIC	Unité de pilotage informatique de la Confédération (jusqu'en 2021)

B. Glossaire

Vous trouverez d'autres termes dans la [banque de données terminologiques](#) de l'administration fédérale TERMDAT.

Accord de licence de contributeur	Un accord de licence de contributeur (en anglais <i>contributor licence agreement</i>), ou accord de contributeur, est un document qui établit les droits, les obligations et les règles liés à la propriété intellectuelle dans un projet. Il s'agit le plus souvent d'un projet de logiciel sous licence <i>open source</i> (d'après Wikipédia)
Branche	Branche de développement d'un OSS.
Collaboration	Méthode de travail où plusieurs personnes ou plusieurs équipes travaillent ensemble pour atteindre un objectif commun en partageant leurs compétences et leurs ressources. L'accent est mis sur l'échange, la transparence et le partage des connaissances. Il s'agit en outre d'une forme de coopération d'une entreprise avec ses clients et ses fournisseurs qui utilise des technologies modernes de l'information pour intégrer les processus commerciaux internes et interentreprises.
Contribution	La contribution OSS vise à développer et à améliorer un OSS, en fournissant du code, de la documentation, des tests, des feedbacks ou d'autres éléments (d'après l'IA Google)
Développeur principal	Développeur d'un projet OSS qui a des droits de committeur sur le dépôt de code source.
Domaine d'application	Il s'agit ici des catégories de logiciels bureautiques conformément au document [A029] et d'autres classifications.
Étude de marché	Étude spécifique visant à collecter et traiter des informations sur les marchés actuels et potentiels. L'étude vise à identifier et à comprendre les structures du marché, notamment en ce qui concerne les caractéristiques pertinentes relatives aux fournisseurs : situation des prix (élevés, bas, fluctuations), taille du marché, répartition géographique des fournisseurs potentiels (voir https://perimap.admin.ch/goto_perimap_file_38222_download.html). Les sources possibles d'OSS se trouvent au chap. 7 Em002-1 <i>Guide pratique Administration fédérale et logiciels ouverts</i> .
OSS	Logiciel à code source ouvert, logiciel ouvert, <i>Open Source Software</i>
Produit	synonyme d'application dans ce contexte. Terme de l'ITIL (<i>Information Technology Infrastructure Library</i>) : un produit est une configuration des ressources d'une organisation conçue pour offrir de la valeur aux consommateurs. À la différence d'un service qui est un processus continu et interactif, le produit est une unité statique. Les produits peuvent être des logiciels, du matériel, des données ou d'autres ressources fournies par l'organisation (d'après l'IA Google)
Projet d'origine (<i>upstream</i>)	Terme utilisé dans le développement de logiciels distribués (souvent <i>open source</i>). Il désigne la direction d'un correctif vers la source (en amont), donc vers les développeurs ou les responsables initiaux d'un logiciel ou vers le projet d'origine. Il peut également s'agir de bibliothèques de logiciels.

Souscription	souscription à un logiciel est synonyme d'abonnement à celui-ci. Le logiciel n'est donc pas acheté. Le plus souvent, il agit de l'autorisation d'utiliser le logiciel, et de bénéficier de tous les services et de l'assistance.
Standardisation des produits	standardisation selon le document <i>SD120</i> , le service standard de bureautique et d'autres standardisations réalisées par le secteur TNI.